

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-352

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JL

Objet : 59^{ème} Finale du Trophée des Maraichers – Stationnement interdit autours des Arènes – Samedi 14 Septembre 2024.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention, **Considérant** le report, pour raisons climatiques, de la 59^{ème} Finale du Trophée des Maraichers, du dimanche 8 Septembre 2024 au samedi 14 Septembre 2024

Considérant qu'à l'occasion de cet évènement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants et de la population,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La **circulation** et le **stationnement** sont interdits à tous les véhicules :

- Du vendredi 13 Septembre 2024 à 19H00 au samedi 14 Septembre 2024 à 21H00 sur les voies suivantes :
 - Rue Antoine Ginoux,
 - Allée Paul Laurent,
 - Devant l'entrée principale des Arènes (côté Avenue Denis Pauleau),

.../...

ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place et du maintien de la signalisation provisoire et réglementaire.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Service des sports
- Maison des Associations,
- Monsieur Christian Rossi, Président l'Union Taurine Châteaurenardaise,
- Monsieur Bruno PECOUT, Président de l'Association Tradition Aficion Châteaurenard.

Châteaurenard, le 10 Septembre 2024

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville :

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :